

4.



JE NE SUIS PAS HORS LA LOI PARCE QUE JE VIS EN CAMPING À L'ANNÉE !

Ne pas jeter sur la voie publique.



NOTIONS-CLÉS :

Expulsions et abus
Réseaux et raccordements
Domiciliation
DALO

Information actualisée en Mars 2019.



OÙ EN SOMMES NOUS ?

Précarisation du monde du travail, augmentation des besoins de mobilité, crise du logement, envie de vivre autrement : de nombreuses situations amènent des personnes à choisir d'établir leur résidence dans un terrain de camping.

L'évolution de la fiscalité encadrant les terrains de camping a accéléré la mise en difficulté de leurs habitant-es permanent-es.

De nombreux gestionnaires se retrouvent à trier leurs occupants ; il en découle :

- Une accélération des expulsions sans indemnité d'éviction.
- Des augmentations soudaines des tarifs des emplacements.
- Des prix prohibitifs pratiqués pour l'accès aux fluides (eau, électricité)
- Des menaces, chantages ou pressions ;
- Des fermetures de camping ponctuelles ou parfois définitives.

Il est possible d'interpeller voire parfois d'encourager les collectivités territoriales ou les préfetures à prendre leurs responsabilités par le biais de recours administratifs ou d'une Maitrise d'Oeuvre Urbanistique et Sociale (MOUS).



CE QUE DIT LE DROIT

Différents droits s'opposent dans ce contexte :

D'une part, l'article D 331-1-1 du code du tourisme indique que les terrains de camping

"(...) accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile (...)" et une modification de 2014 oblige, lors de la location d'un emplacement à l'année la signature d'une notice d'information contenant un rappel de l'interdiction d'installer une résidence mobile de loisir plus de deux mois sur un terrain de camping, un village de vacances ou une maison familiale.

D'autre part, d'autres droits peuvent être invoqués :

- Le droit à la protection du domicile, à la vie privée et à la liberté de circulation (art. 6 § 1 et 8 de la CEDH par exemple);

- Le droit contractuel pour les accords contractés avant l'arrivée de la modification de la réglementation (arrêté du 17 février 2014).

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'accès à l'eau et à l'électricité ne peut être coupé n'importe comment et il est aussi possible de réclamer des indemnités en cas d'expulsion si le juge reconnaît qu'un accord, même oral n'a pas été respecté.

Rappel : en droit, l'interprétation des textes reste subjective et il est important d'explorer tous les moyens de défense possibles lorsque nous considérons l'injustice d'une situation.

CE QUE L'ON PEUT FAIRE

Concernant la rupture du bail, la jurisprudence est constante et vous pouvez recommander à votre avocat ce jugement :

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Montpellier/2017/C8F0B91D22F105A6768C9>

LES PROBLÈMES SOUVENT RENCONTRÉS

Il est important de relativiser car les procédures s'étendent dans le temps, il arrive qu'elles soient gagnées, qu'on ait le temps de vivre à côté et on se rend compte parfois qu'elles apportent leurs doses de réflexions, de relationnel et parfois même de satisfaction intellectuelle. Ne pas sombrer dans l'angoisse et la déprime est essentiel pour établir une stratégie efficace et continuer à profiter de la vie au grand air au camping. Attention également de ne pas signer trop vite un règlement, une convention d'occupation. Il ne faut pas confondre l'interdiction d'élection de domicile et le droit d'habiter à l'année sur un terrain de camping. La domiciliation telle qu'elle est exprimée dans l'interdiction de l'article D331-1-1 du code du tourisme désigne l'adresse à laquelle l'administration peut vous joindre. Une commune sera dans l'obligation de vous domicilier par l'intermédiaire de son CCAS si vous en faites la demande. Les campings sont des propriétés privées, il est hélas possible d'interdire la visite de personnes extérieures. Cette atteinte à la dignité et au droit au logement est un combat à mener collectivement.

LES BONS RÉFLEXES

Dresser rapidement un constat de la situation (spoliations de biens, expulsion sans relogement, accès aux besoins de premières nécessités entravés...) et réunir un maximum de traces qui prouvent votre bonne foi et votre situation (preuves de paiement, témoignages, factures, photos datées). Au besoin, vous pouvez contacter une association spécialisée plus proche de chez vous. Il est préférable de faire constater par huissier, mais il est possible de faire témoigner des tiers; ce sera au gestionnaire de prouver si vous avez fait de fausses déclarations. Si d'autres sont concernés, il est conseillé de constituer un comité de défense solidaire.

Vous avez individuellement droit à l'aide juridictionnelle si vous n'avez pas les ressources nécessaires. Certains avocats ont déjà travaillé ce type de dossiers. N'hésitez pas à contacter HALEM pour vous mettre en contact avec l'un d'eux. En cas de mesure d'expulsion, vous avez la possibilité d'être reconnu "public prioritaire" au titre du DALO. La préfecture, les collectivités ont des responsabilités. Il est arrivé à la demande d'habitants ou d'associations que des actions de relogement ou de médiation aient abouties positivement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

plus de 10 000 campings classés et déclassés sont recensés en France, auxquels s'ajoutent 2000 terrains de camping à la ferme ou chez l'habitant.

L'habitat léger mobile permanent et l'hébergement en camping concernerait entre 70 000 et 120 000 personnes (étudiants, retraités, travailleurs saisonniers, ouvriers de chantiers, demandeurs d'emploi, personnes ne trouvant pas de logements avec leurs revenus, nouveaux arrivants sur un territoire, etc)

En aucun cas, un gestionnaire ou propriétaire ne peut procéder à une évacuation lui-même, menacer, intimider, faire du chantage. Vous avez le droit à un procès et c'est le juge qui accordera ou non un concours de la force publique. Dans le cas contraire, il est important de porter plainte immédiatement.

Il est souvent intéressant de faire appel à un Conciliateur de la République (www.conciliateurs.fr) en cas de litiges pour essayer d'arranger les situations à l'amiable. Si aucune solution n'est trouvée, cette démarche contribuera à prouver votre bonne foi devant un tribunal.

ILS/ELLES ONT DIT



"Notre histoire, ainsi que celle de mes parents est basée sur un choix de vie que nous avons fait. [...]"

Aujourd'hui, le Maire actuel (depuis mars 2014), ainsi que le Préfet et la sous-préfète de Seine et Marne, nous ont clairement dit que nous étions «des hors la loi», nous, ainsi que tous les foyers qui vivent ici à l'année (environ une vingtaine). En plus, suite à un nouvel arrêté de 2016, qui a déclaré le camping en zone inondable, les pouvoirs publics nous obligent à quitter nos habitations du 1er décembre au 15 Mars de chaque année.

Le camping n'a jamais été inondé. Avec le soutien de la gérante, pour l'instant nous restons.

Malheureusement, avec les inondations de ces dernières semaines, cela ne va pas arranger notre situation. Le camping n'a pas été inondé une fois de plus! Le 1er février dernier, les gendarmes, l'armée et les pompiers, nous ont tous évacués uniquement par prévention, suite à un arrêté rédigé par le Maire. Nous avons dû partir pendant 7 jours. Nous pensons que le Maire a profité de la situation de crues en Seine et Marne, pour nous prouver qu'il était risqué d'habiter au camping, et qu'il va utiliser cette situation d'urgence pour que le camping soit fermé l'année prochaine."

(Christine et Michel, février 2018)

BIBLIO, SOURCES, LIENS

"Rififi au camping et abus de lois iniques", Paul Lacoste, 2012 : http://www.citego.org/bdf_fiche-document-768_fr.html

"Le camping aujourd'hui en France entre loisir et précarité" Rapport France Poulain : <http://francepoulain.over-blog.com>

"L'habitant permanent de terrains de camping", Clément David/Paul Lacoste, p.283 du rapport L'état du mal-logement en France 2017, Fondation Abbé Pierre

"Le droit au logement pour les usagers d'habitations légères ou mobiles ?, Droits et devoirs", Clément David, p.128 Regards croisés sur l'habitat léger/mobile, 2012,

CONTACTS

- HALEM : www.halemfrance.org
- Droit au Logement (DAL) : www.droitaulogement.org
- Union Nationale des Campings et des Parcs Résidentiels de Loisirs : www.unaparel.com